

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, étant donné que la marque n'a pas un caractère descriptif et que la notion d'impératif de disponibilité a été méconnue, et violation de l'obligation de motivation inscrite à l'article 75 du règlement (CE) n° 207/2009.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

**Recours introduit le 26 juin 2010 — Martin/Commission européenne**

(Affaire T-291/10)

(2010/C 234/90)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Anne Martin (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. U. O'Dwyer, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

— Annuler la décision implicite de la Commission du 20 avril 2010 ayant rejeté la demande confirmative d'accès à des documents présentée par la requérante le 4 mars 2010;

— ordonner à la Commission de se conformer au règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, dans le délai que le Tribunal jugera approprié;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par le biais du présent recours, la partie requérante vise à obtenir l'annulation, conformément à l'article 263 TFUE, de la

décision implicite de la Commission du 20 avril 2010, celle-ci s'étant abstenue de répondre avant la date limite du 20 avril 2010 à la demande confirmative d'accès à des documents soumise à son Secrétariat Général, en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1049/2001, à titre de confirmation de la demande d'accès initiale du 22 décembre 2009.

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque les moyens de droit suivants:

L'absence de prise de décision par la Commission avant la date limite du 20 avril 2010 imposée par le règlement n°1049/2001 constitue un rejet implicite de la demande confirmative d'accès présentée le 4 mars 2010 par la partie requérante, et est contraire à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, ainsi qu'à l'article 296 TFUE en raison de l'absence de motivation de ce refus.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

**Recours introduit le 7 juillet 2010 — Camara/Conseil**

(Affaire T-295/10)

(2010/C 234/91)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Kerfalla Person Camara (représentant: J.-C. Tchikaya, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, pour autant qu'il concerne le requérant;